

Loi n°2021-009 du 26 février 2021 Portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Les personnels de la Sécurité Civile constituent un corps des forces de sécurité, qui relève, directement, de l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Le corps de la Sécurité Civile est soumis aux mêmes règles de prise en charge et de contrôle que les autres corps de sécurité.

Le corps de la Sécurité Civile est dirigé par un Officier Supérieur qui prend l'appellation de Chef de corps nommé par décret du Président de la République. Il est assisté d'un Chef de corps Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 2 : En raison du caractère particulier de leurs missions et de leurs responsabilités exceptionnelles, les personnels de la Sécurité Civile sont régis par le présent statut.

Chapitre II : Missions

Article 3 : Les personnels de la sécurité civile sont chargés en temps de paix comme en temps de guerre de la protection des populations et des biens. Ils mettent en œuvre et coordonnent, en concertation avec les responsables concernés des autres départements, les secours en cas de sinistres importants, ils prévoient et apportent secours contre les incendies, les feux de brousse, les cataclysmes et catastrophes qui menacent la sécurité publique.

A cet effet, ils sont chargés de :

- organiser, coordonner et évaluer, en concertation avec les Départements concernés les actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophe ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes en liaison avec les autres services concernés ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation sur le rôle du public à la Sécurité Civile ;
- participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire ;
- assurer la formation des personnels chargés de la sécurité des établissements publics ou privés dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique ;
- mettre en œuvre et coordonner les secours en cas de crise ou sinistre majeur ;
- participer aux missions de maintien de la paix.

Article 4 : Les personnels de la sécurité civile sont chargés d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, le suivi le contrôle des mesures de sécurité ainsi que la prévention de tous les risques menaçant la vie des personnes et des biens dans les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant le public et les établissements industriels et commerciaux.

Un décret fixera ces procédures et les sanctions résultant de leurs violations, qui vont de l'amende à l'emprisonnement, ou les deux à la fois.

Chapitre III : Obligations et Droits

Article 5 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de :

- S'investir pour porter aide et assistance à toute personne en danger. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures de service ;
- Obéir aux ordres reçus conformément à la loi et observer les règlements du corps ;
- Respecter les règles du secret professionnel ;
- Prendre soin du matériel et des installations appartenant à l'État ou mis à sa disposition ;
- Apporter son concours sans défaillance, de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée du travail ;
- Ne jamais user à son profit de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Les personnels de la Sécurité Civile avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant la juridiction compétente.

Le serment est ainsi libellé : « Je jure par ALLAH LE-TOUT-PUISSANT d'accomplir, correctement, mes fonctions, d'apporter secours, aide et assistance à toute personne en danger ou en détresse sans aucune ».

Le serment est enregistré sans frais au greffe du tribunal.

Article 6 : Les personnels de la Sécurité Civile sont au service du public. En conséquence, ils doivent :

- adopter une attitude courtoise,
- avoir le respect absolu des personnes quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions,
- s'imposer au public, dans les moments critiques, par leur calme et leur sang-froid.

Article 7 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de s'abstenir de tout acte ou propos de nature à porter un discrédit sur le corps auquel ils appartiennent ou de nature à troubler l'ordre public.

Ils sont tenus aux secrets professionnels et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits et les constatations dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : En raison du caractère particulier de leur mission, le droit de grève n'est pas reconnu aux personnels de la sécurité civile.

Article 9 : Il est interdit aux personnels de la Sécurité Civile de s'affilier à tout groupement politique ou syndical.

Toutefois, ils peuvent se grouper en association pour préserver leurs intérêts moraux et matériels.

Article 10 : Compte tenu de la nature particulière des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leur mission, les personnels de la sécurité civile sont assujettis aux mêmes droits et obligations, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, des services techniques ou administratifs.

Article 11 : Dans l'exercice de ses missions, tout personnel de la sécurité Civile ;

- a le droit d'exiger de ses subordonnés obéissance ;
- assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution ;
- doit respecter les droits des subordonnés et les informer dans la mesure où les circonstances le permettent ;
- s'attache à développer chez le subordonné le sens des responsabilités et le goût du travail en commun ;
- veille et participe à la formation professionnelle et morale de ses subordonnés.

Article 12 : En toute occasion, le subordonné doit exécuter, loyalement, les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution.

Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution de sa mission.

Tout manquement à cette règle fondamentale est de nature à porter un grave préjudice au corps et mérite d'être sanctionné.

Article 13 : Toute utilisation des moyens de secours à des fins personnelles est interdite.

Article 14 : Les personnels de la sécurité Civile sont astreints au port de l'uniforme et des attributs de leur grade.

Cette servitude impose un port ne comportant que des effets réglementaires et au complet, avec la plus stricte obligation. Le port de l'uniforme n'est pas autorisé en dehors des heures de service.

L'obligation générale du port de l'uniforme peut être levée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 15 : L'Etat est tenu de protéger tout personnel de la Sécurité civile à l'égard des condamnations civiles et des poursuites auxquelles il est exposé et qui sont liées à une erreur dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, l'État est tenu de protéger les personnels de la Sécurité civile contre toutes sortes d'attaques, d'insultes ou de diffamations auxquelles ils sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV : Discipline

Article 16 : Tout personnel de la Sécurité civile s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de manquement à ses devoirs professionnels, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Un décret définit les procédures du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Sécurité civile.

Article 17 : Est institué un conseil de discipline dont la composition et les modalités de Fonctionnement sont fixées par décret.

Article 18 : Les personnels de la Sécurité Civile qui ont été, grièvement, blessés ou qui se seront, particulièrement, distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent bénéficier de gratifications et motivations particulières.

La nature et les modalités d'attribution de ces gratifications et motivations seront fixées par décret.

Chapitre V : Carrière

Section I : La structure des carrières

Article 19 : Les personnels de la Sécurité Civile sont organisés en deux cadres principaux :

- Le Cadre Général des personnels de la Sécurité Civile ;
- Le Cadre de la médecine d'urgence de la sécurité civile.

Article 20 : Le Cadre Général des personnels de la Sécurité Civile comprend les corps suivants :

1- Le Corps des Officiers de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :

- Colonel Major;
- Colonel;
- Lieutenant-colonel ;
- Commandant ;
- Capitaine ;
- Lieutenant ;
- Sous- Lieutenant.

2- Le Corps des Sous-officiers de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :

- Adjudant-chef ;
- Adjudant ;
- Sergent-chef ;
- Sergent.

3- Le Corps des Sapeurs de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :

- Caporal ;
- Sapeur de 1ère Classe ;
- Sapeur de 2ème Classe.

Article 21 : Le Cadre de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile comprend deux corps :

1. Le corps des officiers de la médecine d'urgence de la sécurité civile comporte les grades suivants:

- Médecin Colonel Major ;
- Médecin Colonel ;
- Médecin Lieutenant-colonel ;
- Médecin Commandant ;
- Médecin Capitaine ;
- Médecin Lieutenant.

2. Le Corps des Sous-officiers de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :

- Adjudant-chef ;
- Adjudant ;
- Sergent-chef ;
- Sergent.

L'organisation de ces corps sera fixée par Décret.

Article 22 : Les modalités de recrutement et d'avancement des personnels de la Sécurité Civile dans le cadre de la médecine d'urgence de la sécurité civile et les conditions de transfert des personnels de sécurité civile (officiers et sous-officiers) du cadre général au cadre de la médecine d'urgence seront fixées par décret.

Article 23 : L'accès au cadre général et au cadre de médecine d'urgence des personnels de la Sécurité Civile est ouvert par concours direct ou professionnel aux citoyens mauritaniens qui remplissent les conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté requises.

Les conditions d'accès, les modalités d'admission, la formation, le stage pratique et la titularisation dans les différents corps de sécurité civile seront définis par décret.

Article 24 : Toutes les opérations de recrutement, de nomination, de titularisation, d'affectation,

De notation, d'avancement, de discipline, de position et de cessation de fonction relèvent exclusivement de l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Section II : Titularisation, avancement et reclassement

Article 25 : Les admis au concours de recrutement sont nommés élèves dans leur catégorie et soumis à une formation professionnelle fixée à douze (12) mois dont une formation Militaire de trois (03) mois. A l'issue de cette formation, ils subissent un examen de sortie. Les élèves non admis à la formation militaire sont radiés des effectifs.

La nomination et la titularisation des personnels de la Sécurité Civile à l'issue de la fin de leur formation s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier pallier d'intégration du corps.

Les personnels de la Sécurité Civile admis par voie de concours professionnel sont dispensés de la formation militaire et à l'issue de leur formation professionnelle, sont nommés et titularisés à une échelle égale ou strictement supérieure à leur ancien indice.

Article 26 : Les personnels de la Sécurité Civile sont évalués annuellement. La note reflète, en dehors de toute considération, le travail et le comportement au cours de l'année en question.

Elle définit le droit d'être inscrit sur la liste d'avancement.

Article 27 : Pour les besoins de la formation et le perfectionnement des personnels de la Sécurité Civile, il est créé une entité dédiée à cette mission.

Son organisation et son fonctionnement seront définis par décret.

Chapitre VI : Congés et Autorisations d'absence

Article 28 : Les personnels de Sécurité Civile du cadre général et du cadre de médecine d'urgence en service peuvent prétendre à des congés correspondant à des périodes d'interruption de service similaires à l'exercice du service.

Ils sont répartis comme suit :

- Congé annuel ;
- Congé maladie ;
- Congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- Autorisation spéciale d'absence.

Un décret fixera les conditions d'obtention de ces différents congés.

Article 29 : Les personnels de la Sécurité Civile désirant se rendre à l'étranger au cours de leur congé ou d'une permission spéciale d'absence doivent en faire la demande au Ministre chargé de la Sécurité Civile, et en obtenir la permission.

Chapitre VII : Positions

Article 30 : Les personnels de la Sécurité Civile sont placés dans l'une des positions suivantes :

- Activité
- Détachement
- Hors cadre
- Disponibilité
- Reforme

Un décret précisera les conditions de mise en œuvre de ces positions.

Chapitre VIII : Cessations de fonctions

Article 31 : La cessation de service des personnels de la sécurité civile, qui entraîne la radiation et la perte de la qualité de personnel de la sécurité civile, résulte de :

- démission acceptable
- la révocation
- la retraite
- le décès
- la perte de la nationalité mauritanienne
- tout jugement privatif de liberté
- perte des droits civils.

Un décret précisera les conditions et les différentes modalités de l'application du présent article.

Article 32 : Les personnels de la Sécurité Civile sont radiés des cadres et admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge :

- pour les officiers : 63 ans ;
- pour les sous-officiers : 60ans ;
- pour les Sapeurs : 57 ans.

Les personnels de la sécurité Civile, licenciés pour inaptitude physique, bénéficie des dispositions prévues par le régime des pensions. Lorsque l'inaptitude physique est la conséquence de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement, elle ouvre droit à une rente d'invalidité.

Chapitre IX : Droits particuliers et acquis sociaux

Article 33 : Les personnels de la sécurité Civile ont droit à un salaire mensuel dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, en raison du caractère spécial du service exigé et des sujétions particulières auxquelles ces personnels sont astreints, ils bénéficient de certains avantages et indemnités dont la nature et les montants sont fixés par décret.

Article 34 : Le régime des prestations familiales est assimilé à celui applicable aux autres fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 35 : Tout personnel de la Sécurité Civile qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucun traitement pour le temps de l'absence constatée.

La même disposition est applicable aux officiers, sous-officiers, et sapeurs qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission, de leur congé ou de leur absence autorisée.

Les personnels de la Sécurité Civile bénéficient, également, d'une rémunération de service pour chaque jour de travail durant les jours de leurs congés.

Article 36 : Il peut être accordé une réparation pécuniaire à tout personnel de la Sécurité

Civile ayant été victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les droits à réparations sont déterminés, au vu du dossier médical ou de toute autre expertise conformément aux textes en vigueur.

Article 37 : La défense du personnel de la sécurité civile est accordée en cas de litige devant les tribunaux après une faute imputée à l'exercice du service. Les frais de suivi sont pris en charge par le budget de l'Etat. Le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des finances décident de cette affaire sur proposition du chef du corps.

Article 38 : Lorsque le décès d'un personnel de la Sécurité Civile est survenu dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'obsèques proprement dits et, éventuellement, les frais de transport de corps au lieu de sépulture demandé par la famille, pris en charge par le budget de l'État.

Article 39 : Tout officier, sous-officier ou sapeur quittant la sécurité Civile pour des raisons autre que la révocation par mesure disciplinaire prévue dans l'article 16 de la présente loi, peut prétendre à l'obtention d'un certificat de bonne conduite s'il a servi au moins dix ans et si sa manière de servir a été satisfaisante.

Article 40 : Les consultations, examens et soins médicaux divers, sont assurés aux membres de la Sécurité Civile ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs dans les services sanitaires de l'Etat ou la structure sanitaire propre à la sécurité Civile.

Article 41 : Le régime de pensions des personnels de la Sécurité Civile est assimilé à celui applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre X : Dispositions particulières

Article 42 : Le Ministre chargé de la sécurité Civile veille à l'application de la présente loi. Il est assisté à cet effet d'un conseil supérieur des personnels de la sécurité Civile qui est compétent pour

toutes les questions de principe intéressant la Sécurité Civile. Il est consulté notamment sur toutes les questions relatives à l'application du présent statut, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes Il peut, de sa propre initiative, faire des propositions au Ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 : Il est institué dans le cadre de la Sécurité Civile, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

Article 44 : Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre XI : Dispositions transitoires et finales

Articles 45 : Pour la constitution initiale des nouveaux Corps de la Sécurité Civile, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps d'Inspecteurs Principaux Officiers, d'Inspecteurs

Officiers, des Contrôleurs Officiers et des Gradés et Sapeurs- Pompiers de la Protection Civile régis par le décret n°2019.029 du 11 février 2019 portant application de la loi n°2009.024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile, qui seront reclassés dans les différents Corps de la sécurité Civile à concordance de niveaux, grades et d'échelons.

Articles 46 : Le reclassement des fonctionnaires dans les nouveaux corps prévus par la présente loi, tiendra compte des droits acquis.

Articles 47 : Les dispositions du décret n°2019.029 du 11 février 2019 portant application de la loi n°2009.024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile restent applicables en attendant la publication des textes portant application de la présente loi.

Article 48 : Les dispositions de la présente loi seront, au besoins, appliquées en vertu des textes réglementaires.

Article 49 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n°2009.024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 50 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.